



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
19 DECEMBRE 2023
20H30
SALLE DES FETES DE CERSAY
VAL EN VIGNES**

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, à la salle des fêtes de Cersay-commune de Val en Vignes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Val en Vignes.

Date de convocation du conseil municipal : 12 décembre 2023

PRESENTS : AZARIAS Isabelle, BRÉMAUD Isabelle, DUGAS Luc-Jean, GERFAULT Sylvie, GUILLOT Christophe, GUILLOTEAU Catherine, GRIVAULT Frédéric, GIREAUD Patrick, FALOURD Audrey, HERVE Audrey, MARTIN Jérôme, AUDOIN Stéphanie, GRIVAULT Dominique, JADAUD Emma, POIRIER Charles, RAYMOND Christophe, TOCREAU Laurent, WISNIEWSKI Richard.

ABSENTS AVEC PROCURATION : LEFEVRE Aurore donne procuration à HERVE Audrey

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSÉS : HÉMARD Emmanuelle, LEFEVRE Aurore,

NOMBRE DE PERSONNES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE PERSONNES PRESENTES : 18

NOMBRE DE PROCURATIONS : 1

NOMBRE DE VOTANTS : 19

En préambule

Le procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par Madame GUILLOTEAU Catherine, membre du conseil municipal, nommée en début de séance.

ADMINISTRATION

1. CREATION DU COMMISSION MUNICIPALE FINANCES

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Désignation des membres :

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer une commission municipale chargée des finances.

La commission des finances traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, budget, finances et fiscalité.

Après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

- Le Conseil Municipal, après avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret, désigne à l'unanimité au sein de la commission finance :

MONSIEUR DUGAS LUC JEAN, MAIRE DELEGUE	MONSIEUR GIREAUD PATRICK, CONSEILLER MUNICIPAL
MONSIEUR TOCREAU LAURENT, MAIRE DELEGUE	MONSIEUR MARTIN JEROME, CONSEILLER MUNICIPAL
MADAME AZARIAS ISABELLE, MAIRE DELEGUEE	MONSIEUR GRIVAUD DOMINIQUE, CONSEILLER MUNICIPAL
MADAME GERFAULT SYLVIE, MAIRE DELEGUEE	MONSIEUR WISNIEWSKI RICHARD, CONSEILLER MUNICIPAL
MADAME BREMAUD ISABELLE, CONSEILLERE MUNICIPALE	

2. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE L'ASSOCIATION L'ENTREMELE ET LA COMMUNE (ANNEXE 1)

L'Association l'Entremêle a pour vocation de gérer et animer un tiers-lieu dont les objectifs sont :

- Favoriser le lien social, par l'accueil et le service,
- Développer l'économie sociale et solidaire, par le partage des compétences
- Faire communauté, par tout type d'échanges, d'ateliers et d'activités

L'association gère ainsi toute activité propre à son objet.

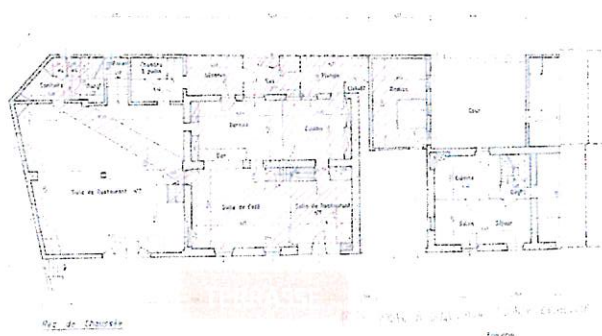
Le champ d'action est évolutif, ouvert et à l'initiative des adhérents, et cible tous les publics, en particulier les habitants de la commune de Val en Vignes

La commune de Val en Vignes vise :

- La revitalisation du Centre-Bourg
- La participation citoyenne aux événements de la collectivité
- Le développement du lien social, et plus particulièrement intergénérationnel

Monsieur le Maire propose de signer une convention définissant les caractéristiques de la mise à disposition du bâtiment :

- La commune de Val en Vignes met à la disposition de l'Association l'Entremêle une partie de l'ancien bar-restaurant de la commune, défini comme suit :



- Un local attenant pour stocker le bois nécessaire au chauffage de l'établissement.
- Une terrasse attenante de 13mx6m

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la proposition de convention en annexe, décide à l'unanimité d' :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

3. DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ANNEXES 2ABCDEF /3ABCD/4)

*Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,*

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.) après concertation du public. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones ne sont pas exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones avec toutefois des contraintes pour les porteurs de projet comme la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Les zones d'accélération ne garantissent pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les zones doivent être définies par les communes avant le 31 décembre 2023.

Une concertation a été organisée à l'échelle du territoire de l'EPCI pour recueillir l'avis du public sur les conditions d'implantation et d'acceptabilité des énergies renouvelables. Ainsi 5 secteurs du territoire regroupant plusieurs communes de la Communauté de Communes ont été déterminés. Les ateliers ont été organisés aux dates suivantes :

- Lundi 6 novembre à 19h : SECTEUR DE L'AGGLOMÉRATION URBAINE-Maison du temps libre - 33 rue des Petits Bournais à Saint-Jean-de-Thouars
Communes de Louzy, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Sainte-Verge, Thouars
- Mercredi 8 novembre à 18h30 : SECTEUR ENTRE VIGNES ET VALLÉES
Salle des fêtes - 12 rue Duchastel – Cersay
Communes de Val en Vignes et Loretz-d'Argenton
- Lundi 13 novembre à 18h30 : SECTEUR ENTRE PLAINE & BOCAGE
14 rue de la Mairie - Sainte-Gemme
Communes de Luzay, Glénay, Saint-Varent, Pierrefitte, Sainte-Gemme, Luché-Thouarsais, Coulonges-Thouarsais
- Mercredi 15 novembre à 18h30 : SECTEUR DE LA PLAINE
Salle polyvalente - 8 rue des Écoles – Oiron
Communes de Pas-de-Jeu, Plaine-et-Vallées, Marnes et Saint-Généroux
- Lundi 27 novembre à 18h30 : SECTEUR DES BUTTES
2 rue de la Garetterie - St-Cyr-la-Lande
Communes de Saint-Martin-de-Sanzay, Brion Près Thouet, Saint-Cyr-la-Lande, Tourtenay, Saint-Martin-de-Macon, Saint-Léger-de-Montbrun

143 personnes ont participé aux rencontres.

Après avoir présenté le contexte du travail sur les zones d'accélération, les participants ont défini des conditions d'implantation pour l'énergie éolienne, photovoltaïque et la production de biogaz. En voici le compte rendu :

Pour l'éolien :

La majorité des participants aux ateliers se sont exprimés **en défaveur du développement de l'éolien** sur le territoire. Le phénomène de saturation exercé par les parcs existants est une des principales explications de ce positionnement.

L'ensemble des groupes estime que la distance réglementaire de 500m entre une éolienne et une habitation ou une construction est insuffisante.

Il a été proposé de définir une distance minimale de 700m voire 1km ou d'adapter la distance aux constructions en fonction de la hauteur de l'éolienne.

Une distance minimale de 100m de part et d'autre des routes a été évoquée.

La prise en compte de la biodiversité, des Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF), de la santé, du patrimoine architectural sont également des points importants que les participants ont évoqués.

Pour le photovoltaïque :

Les participants sont favorables au développement du photovoltaïque de manière générale à condition de ne pas entrer en concurrence avec les productions agricoles.

Pour le photovoltaïque au sol l'ensemble les participants aux ateliers pensent que les parcs doivent se développer sur des friches, zones polluées, terres impropres aux cultures.

Pour le photovoltaïque en toiture et en ombrières, l'ensemble des groupes sont favorables sans restriction de zones, en respectant les règles de protection du patrimoine et en privilégiant les grandes surfaces : salle des fêtes, parkings, etc.

Le solaire thermique a été évoqué comme potentiel de production de chaleur renouvelable à prendre en compte.

Pour la production de bio gaz :

Les participants sont plutôt favorables à la méthanisation mais s'inquiètent que le modèle énergétique se substitue au modèle agricole. Ils proposent certaines conditions à son implantation.

Les points suivants ont été exprimés :

- Réfléchir à la distance aux habitations pour limiter les impacts sur le voisinage : une distance de 500m a été proposée à plusieurs reprises pour les grandes unités de méthanisation.
- Penser l'implantation des méthaniseurs pour ne pas polluer les nappes phréatiques.
- Prendre en compte la préservation des écosystèmes.

Dans chaque atelier les participants ont émis le souhait que l'implantation de méthaniseurs à la ferme soit favorisé.

Au regard de ces éléments, il est proposé les arbitrages suivants concernant la définition des zones d'accélération sur les énergies renouvelables :

- **Éolien :**

Il est proposé de ne pas définir de zones d'accélération pour cette énergie et de définir une zone d'exclusion d'au moins 1km des constructions.

- **Solaire Photovoltaïque au sol :** il est proposé d'identifier en zone d'accélération :

- la zone Npv inscrites au PLUi (zones naturelles favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïques)
- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les parcelles classées en zones urbaines du PLUi (Ensemble des zonages U) et sur les bâtiments existants en zone agricole et naturelle.
- **Solaire Thermique** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les parcelles classées en urbaines du PLUi (Ensemble des zonages U) et sur les bâtiments existants en zone agricole et naturelle.
- **Biogaz** : il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération mais de poursuivre l'étude des projets au cas par cas.
- **Geothermie et réseaux de chaleur (biomasse et autres)** : il est proposé d'identifier une zone d'accélération sur les parcelles en zones urbaines et à urbaniser du PLUi ainsi que sur les bâtiments existants en zone agricole et naturelle.
- **Hydroélectricité** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie

Après échanges, le Conseil Municipal :

- prend acte des résultats de la concertation,
- arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et cartographiées en annexe à la présente délibération
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Thouarsais en plus de sa transmission au référent préfectoral afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

FINANCES

4. AVENANT 1 CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU CFU (ANNEXE 5)

Vu la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique, signée le 10 décembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal de VAL-EN-VIGNES en date du 15 septembre 2022 décidant la création d'un budget annexe unique pour les opérations d'aménagement,

Monsieur le maire précise qu'il convient de signer un avenant concernant l'article 2 modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation Mise en œuvre par la commune de VAL-EN-VIGNES

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents au budget principal et au budget annexe « Lotissements de Val-en-Vignes ».

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour le CCAS de VAL-EN-VIGNES

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant relatif à l'expérimentation du CFU.

5. ADMISSION EN NON VALEUR-DELEGATION AU MAIRE

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Selon l'Art. D. 2122-7-2, pour les communes, ce seuil est de 100 €.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, Monsieur le maire pourra prononcer l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tiendra par ailleurs à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Autoriser la délégation à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat du Conseil municipal en exercice, à prononcer l'admission en non-valeur des sommes inférieures à 100 €.

RESSOURCES HUMAINES

6. RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION AVEC POLE EMPLOI POUR UN CONTRAT CUI CAE PEC ET AUTORISATION DE SIGNER

Le maire informe l'assemblée :

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune a recours à ce dispositif en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- **Autoriser Monsieur Le maire à renouveler et à signer la convention avec Pôle emploi pour l'emploi suivant, compte-tenu que des formations sont en cours et programmées avec l'agent concerné :**
 - Contenu du poste : Agent polyvalent des services techniques
 - Durée du contrat : renouvellement pour 12 mois du 20/12/2023 au 19/12/2024, sous réserve de l'autorisation de l'Etat
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 h hebdomadaire (temps complet)
 - Rémunération : au moins équivalente au SMIC avec possibilité de régler des heures complémentaires et supplémentaires, selon les besoins et sur la base d'un état d'heures.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De réaliser toutes les démarches nécessaires et signer les contrats de travail correspondant
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget (chapitre 012 du personnel)

7. CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CDG 79 : AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE (ANNEXE 6)

La convention de participation portant sur les risques prévoyance a été mise en place le 01 janvier 2020.

L'assureur, la Mutuelle nationale territoriale (MNT) annonce un déficit de son compte de résultats. Il précise alors qu'une évolution tarifaire s'avère nécessaire dans la mesure où le taux de cotisation actuel ne garantit plus l'équilibre du contrat.

Le taux de cotisation de notre contrat augmentera donc de 6.5 % pour la garantie de base obligatoire incapacité temporaire de travail « indemnités journalières » et de 5 % pour les garanties optionnelles, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Une note d'informations a été remise aux agents adhérents pour leur signifier que, sans changement de garanties, le montant de leur cotisation allait augmenter à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Accepter l'avenant au contrat de prévoyance, portant modification des taux de cotisation
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention joint en annexe à la présente délibération.

8. OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance (ANNEXE 7)

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics

territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Val en Vignes conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la commune de Val en Vignes versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Mandater le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandater le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

- **S'engager à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prendre acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Val en Vignes aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

9. ENQUETE PUBLIQUE CESSION CHEMIN RURAL A LA MFR LE TERRA

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural n'est utilisé que par la MFR le TERRA.

Considérant l'offre faite par la MFR Le TERRA en date du 10 octobre 2023,

Compte tenu de la désaffectation de la voie communale susvisée, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver le projet de déclassement du chemin rural
- Demander à Monsieur le maire d'organiser



une enquête publique sur ce projet.






- Désigner Monsieur MARTIN Jérôme, commissaire enquêteur

ARRETES / DÉCISIONS DU MAIRE



a) Droit de préemption (alinéa 15° de la délibération du 16 avril 2014) :

05/12/2023	07906323K0025	La Réthière Massais	168 AD 294-644	Non exercice du droit de préemption
------------	---------------	---------------------	----------------	-------------------------------------

b) Décisions du maire

Réf. et dénomination	
 DECISION DU MAIRE N22-2023 ATTRIBUTION BUREAU ETUDE FOOTBALL.pdf	
 DECISION DU MAIRE N23-2023 Concession	
 DECISION DU MAIRE N24-2023 Concession	

c) Arrêtés du maire

Réf. et dénomination
 G2023-20 Arrêté exploitation véhicule ADS1.pdf
 G2023-21 arrêté règlement intérieur.pdf

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- L'inauguration de la bibliothèque de Massais se déroulera le 13 janvier 2024 à 10H
- Les vœux à la population se dérouleront le 13 janvier 2024 à 11H
- Le prochain conseil municipal se déroulera le 30 janvier 2024 à 20h30, à Cersay.

A Val en Vignes,

Le 21 décembre 2023

Le Maire, Christophe GUILLOT



La secrétaire de séance,
Catherine GUILLOTEAU
Conseiller Délégué